

Simplifier l'ouverture de nouveaux débits de boissons en zone rurale

Au cours des dernières décennies, **de nombreuses communes ont vu leurs commerces de proximité disparaître**, au détriment du lien social et du dynamisme économique de ces territoires. Aujourd'hui, **62 % des communes ne disposent d'aucun commerce**, contre 28 % en 1980. Si les débits de boissons – cafés, bars, bistrots... – sont souvent les derniers commerces à résister, le secteur s'est considérablement amenuisé, le nombre de débits de boissons ayant chuté de plus de 80 % depuis les années 1960.

Malgré le fleurissement d'initiatives publiques et privées pour revitaliser les centralités des petites communes, **d'importantes difficultés entravent les projets d'installation de débits de boissons titulaires d'une licence IV**, laquelle permet la vente de tout type de boisson alcoolique. En effet, la création de nouvelles licences IV étant interdite, les porteurs de projets n'ont d'autre choix que d'acheter une licence existante dans le cadre d'un transfert. En milieu rural, il est fréquent qu'aucune licence ne soit disponible à l'achat, que leur prix soit trop élevé, ou que les démarches administratives découragent les aspirants tenanciers.

La présente proposition de loi, adoptée à la quasi-unanimité par l'Assemblée nationale le 10 mars 2025, vise à lever ces freins en créant une **dérogation à l'interdiction d'ouvrir un nouveau débit de boissons titulaire d'une licence IV dans les communes de moins de 3 500 habitants**, subordonnée à un **arrêté du maire**. Ces nouvelles licences ne seraient pas transférables au-delà du territoire de la commune. Le texte donne par ailleurs aux maires, quelle que soit la taille de leur commune, la **faculté de s'opposer à tout transfert de licence**.

Le dispositif initial était plus restreint, puisqu'il autorisait l'ouverture d'une seule licence IV dans les communes de moins de 3 500 habitants qui en sont dépourvues. Sur proposition de la rapporteure, **la commission a adopté plusieurs amendements afin de rééquilibrer le dispositif** et de substituer à l'arrêté du maire, qui pourrait mettre en difficulté les exécutifs locaux sur le plan juridique, une procédure déclarative. **Elle a adopté la proposition de loi ainsi modifiée.**



I. Redonner vie aux centres-bourgs : un objectif contrarié par les freins à l'ouverture de nouveaux débits de boissons

A. Une activité de débit de boissons strictement encadrée dans un but de santé publique

1. Un secteur régulé de sorte à maîtriser le nombre et la répartition des débits de boissons sur le territoire

Tout établissement qui vend de l'alcool (un bar, un café, un pub, un restaurant ou encore une discothèque) **doit**, en application de l'article L. 3331-1 du code de la santé publique, **être titulaire d'une licence**. S'agissant des débits de boissons à consommer sur place, la licence III, dite « licence restreinte », comporte l'autorisation de vendre des boissons fermentées non distillées et des vins doux naturels (vin, bière, cidre, poiré, vins de liqueur...) ne titrant pas à plus de 18 degrés d'alcool pur. **La licence IV, dite « grande licence », permet de vendre tout type de boisson alcoolique.**

En outre, la création de nouveaux débits de boissons est strictement encadrée : **l'ouverture d'un nouvel établissement doté d'une licence IV est interdite** (article L. 3332-2 du même code), et un débit doté d'une licence III ne peut être ouvert dans les communes où le total des licences III et IV confondues atteint ou dépasse la proportion d'un débit pour 450 habitants (article L. 3332-1).

12 000 €

C'est le **prix moyen d'une licence IV en milieu rural**, contre 17 000 à 20 000 € en zone urbaine, 25 000 € dans les grandes métropoles, et jusqu'à 50 000 € dans les hypercentres de grandes métropoles et zones touristiques.

Source : Direction générale des entreprises (DGE)

Lorsque la création d'un nouveau débit est empêchée, **une personne souhaitant ouvrir un établissement peut obtenir une licence par le biais d'un transfert** de débit de boissons au sein du même département. Toutefois, **après cinq ans d'inactivité, la licence d'un débit disparaît**, expliquant la diminution progressive du nombre de licences et, incidemment, la hausse de leur valeur marchande.

Les demandes d'autorisation de transfert sont soumises au préfet, après **consultation obligatoire des maires** concernées. Lorsqu'une commune ne compte **plus qu'un débit de boissons** titulaire d'une licence IV, **le maire peut s'opposer à son transfert**.

2. Un secteur encadré pour lutter contre l'alcoolisme

Face aux **risques liés à la consommation d'alcool** tant en matière sanitaire qu'en matière d'ordre public, la loi fixe des obligations aux gérants de débits de boissons.

D'une part, les tenanciers ont **l'obligation de suivre une formation sur les droits et obligations attachés à l'exploitation d'un débit de boissons**, portant notamment sur la prévention et la lutte contre l'alcoolisme, la protection des mineurs et la répression de l'ivresse publique (article L. 3332-1-1 du code de la santé publique). Cette formation donne lieu à la délivrance d'un **permis d'exploitation valable dix ans**. D'autre part, les gérants sont tenus de respecter diverses **règles relatives à la vente d'alcool** (interdiction de vente aux mineurs, interdiction de recevoir ou de donner à boire à des gens manifestement ivres...) et à la **sensibilisation des clients** (présence d'un étalage de boissons non alcooliques dans l'établissement, mise à disposition d'éthylotests...).

B. Un impératif de revitalisation des communes rurales qui plaide pour un assouplissement de la réglementation dans ces territoires

1. Des petites communes particulièrement affectées par le déclin commercial

35 000

C'est le nombre de **débits de boissons** sur le territoire national, qui a **chuté de 85 % depuis 1960**.

Source : Direction générale des entreprises (DGE)

Plus de **21 000 communes** sont **dépourvues de commerce**, soit 62 %, contre 25 % en 1980. Les débits de boissons étaient au nombre de 200 000 en 1960, contre 35 000 en 2020.

Ce **déclin commercial** dans des **communes essentiellement rurales**, qui s'ajoute à d'autres fragilités structurelles (vieillesse et déclin démographique, éloignement des services publics...), accentue leur **perte d'attractivité** et affecte directement le **cadre de vie des habitants**.

En effet, pourvoyeurs de dynamisme économique, les cafés, bars et bistrotiers sont également des **lieux de rencontre et d'échanges essentiels au maintien du lien social**, d'autant plus importants que l'isolement social progresse chez toutes les classes d'âge.

2. Une simplification des conditions d'ouverture d'un débit de boissons qui favoriserait la revitalisation des petites communes désertées

L'ouverture d'un débit de boissons de 4^{ème} catégorie en milieu rural se heurte fréquemment à diverses difficultés : **indisponibilité de licence IV sur le territoire**, **prix trop élevé** de la licence, ou procédure administrative de transfert décourageante de par sa complexité.

Ainsi, en 2019¹, le législateur a mis en place une **dérogation temporaire**, sur une durée de trois ans, permettant de **créer une licence IV** par déclaration auprès du maire **dans les communes de moins de 3 500 habitants** qui n'en disposaient pas. La crise sanitaire a toutefois entravé la mise en œuvre de ce cadre dérogatoire. Le législateur a souhaité l'inscrire dans le droit commun de façon pérenne en 2026², mais la disposition a été censurée par le Conseil constitutionnel (cavalier législatif).

II. Le dispositif proposé : créer une dérogation pour autoriser de nouvelles licences IV dans les communes désertées

1. Le texte adopté par l'Assemblée nationale : un cadre dérogatoire élargi, subordonné à un arrêté du maire ou une décision du conseil municipal

Dans sa **version initiale**, la présente proposition de loi **autorise l'ouverture d'un établissement assorti d'une licence IV dans les communes de moins de 3 500 habitants qui ne comptent aucun établissement de cette catégorie**, moyennant une **déclaration** faite auprès de la mairie.

¹ Article 47 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique.

² Article 74 de la loi n° 2026-403 du 26 mai 2026 de simplification de la vie économique.

L'Assemblée nationale a inséré quatre dispositions substantielles visant (1) à subordonner l'ouverture du débit de boissons de licence IV à un **arrêté du maire** ; (2) à permettre au conseil municipal d'autoriser l'**ouverture de débits de boissons dotés d'une licence IV supplémentaires** ; (3) à **interdire le transfert** de ces nouvelles licences **au-delà du territoire de la commune** et (4) à **permettre aux maires**, quelle que soit la taille de leur commune, de **s'opposer à tout transfert de licence**.

2. La position de la commission : limiter le nombre de nouvelles licences IV et conserver la procédure déclarative

La commission souscrit à l'objectif de cette proposition de loi. Elle a néanmoins souhaité **rééquilibrer le dispositif** tel que voté par l'Assemblée nationale **afin de le rapprocher de la version initiale** en adoptant, outre un amendement rédactionnel, deux amendements visant :

- d'une part, à **limiter la dérogation à l'ouverture d'un seul débit de boissons assorti d'une licence IV dans les communes où il existe au plus un établissement de cette catégorie**, afin de tenir compte des communes dont l'unique débit est situé en périphérie ou n'est que partiellement ouvert ; et à substituer à l'arrêté du maire une **procédure déclarative en mairie**, afin de préserver les maires du risque de contentieux juridique ;
- d'autre part, à **supprimer la disposition qui soumet à un avis favorable du maire tout transfert de licence IV**, un tel droit de veto comportant des risques pour le secteur économique et entravant la liberté d'entreprendre.

POUR EN SAVOIR PLUS

- [Le dossier législatif](#)



Philippe MOUILLER
Président
Deux-Sèvres
Les Républicains



Anne-Sophie ROMAGNY
Rapporteure
Marne
Union Centriste et Indépendants



contact.sociales@senat.fr



01.42.34.31.34



www.senat.fr

